

PROCÈS VERBAL SÉANCE CONSEIL MUNICIPAL

Mercredi 26 MAI 2021. SALLE DES HALLES A 18H30

Tirage au sort des 6 Jurés d'Assises : 18H15

L'an deux mille vingt un, le 26 Mai, par suite d'une convocation en date du 21 Mai, les membres composant le Conseil Municipal se sont réunis à la Salle des HALLES de LARUSCADE à 18 h 30 sous la présidence du Maire, M. LABEYRIE Jean-Paul.

Présent(e)s : (19) LABEYRIE Jean-Paul, HERVE Véronique, BLAIN Philippe, BEDIN Isabelle, DASSONVILLE Jean-François, BERTON Josiane, VIDEAU Benoît, DRILLAUD Christelle, HERVE Bernard, LANDREAU Patrick, DAUTELLE Anne-Marie, VIGEAN Pascal, BIGOT Marie-Hélène, JOST François, PONS Françoise, ROUMEAU Claudy, CAZIMAJOU Martine, HEURTEL Régis, PORTES Marjorie.

Absent(e)s, excusé(e)s : (4) SALLES Maïté, (ayant donné pouvoir à BERTON Josiane), SALLES Stéphane (ayant donné pouvoir à BLAIN Philippe), DUPUY Pascale (ayant donné pouvoir à LANDREAU Patrick), DEMAY Jean (excusé).

Mme BIGOT Marie Hélène est désignée en qualité de secrétaire de séance conformément à l'art L 2121-15 du CGCT, assistée de M. JACQUES Christophe directeur des services. Le quorum étant obtenu, le Conseil municipal peut valablement délibérer en séance publique,

Le Maire propose à l'assemblée d'adopter le procès verbal du précédent conseil municipal en date du 12 Avril 2021, les élus à l'unanimité votent cette proposition sans réserves.

1) FINANCES :

A- FDAEC 2021 : Demande subvention

Philippe BLAIN fait part à l'assemblée des modalités d'attribution du Fonds Départemental d'Aide à l'Équipement des Communes (F.D.A.E.C) par le Conseil Départemental. Il informe le Conseil des 3 critères principaux : 40% population, 60% linéaire voirie et surface de la commune. M. Alain RENARD et Célia MONSEIGNE Conseillers Départementaux pour notre territoire ont transmis l'attribution à notre commune d'une somme de 28 629 € pour 2021. Le rapporteur expose que le Conseil Départemental nous a demandé de porter à sa connaissance les projets choisis par la collectivité avant le 30 Juin 2021.

Il est donc proposé à l'assemblée de retenir les travaux de voirie sur nos routes communales

Le rapporteur propose au Conseil d'autoriser la demande d'aide allouée par le fonds d'aide départemental,

Considérant

- ⇒ Le devis pour la réfection de la route du Clair estimé à 38 496,49€,
- ⇒ Le devis Route de la MAILLERIE pour 12 880,03 €.

COÛT DE L'OPERATION (€) FDAEC 2021		FINANCEMENT (€)	
Total HT	42 813,77	FDAEC	28 629,00
		Autofinancement	15 724,35
TVA	8 562,75	FCTVA	7 023,17
Total TTC	51 376,52	TOTAL TTC	51 376,52

Sur proposition du rapporteur, Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de ses membres présents ou représentés.

- ↗ **De solliciter** une dotation de « **Vingt-huit mille six cent vingt-neuf Euros** » au titre du FDAEC,
- ↗ **D'assurer** l'apport complémentaire par autofinancement correspondant aux critères du Conseil Départemental,
- ↗ **Dit** que ces dépenses sont prévues au programme 011 du BP 2021,

Mme DAUTELLE avait compris que la réfection de l'allée de l'OMBRIÈRE vers le Bragard était retenue, le projet est-il toujours d'actualité ?

Ph BLAIN précise que le lotissement comprenat 4 maisons n'est pas terminé et risque de détériorer encore cette voie. La réfection aura lieu dès que les travaux de construction seront achevés, sans doute sur le budget 2022.

B- FDAVC 2021 : Demande subvention

Philippe BLAIN explique au Conseil Municipal que le Conseil Départemental de la Gironde subventionne les travaux de voirie communale par l'intermédiaire du Fonds Départemental d'Aide à la Voirie Communale et fait part de ses modalités d'attribution.

Dans ce cadre, la subvention du Conseil Départemental peut atteindre :

- ⇒ 35% du coût HT des travaux (sachant que le montant HT de l'investissement est plafonné à 25 000€) et qu'à cela s'ajoute un coefficient de solidarité qui est de 1,21 pour l'année 2021 pour la commune de Laruscade. La subvention potentielle s'élève donc à 10 587,50 €.

Il est donc proposé à l'assemblée de retenir les travaux de réfection et renforcement de la route des Plaçottes. Conséquemment le rapporteur propose au Conseil d'autoriser la demande d'aide allouée par le FDAVC,

Considérant

⇒ Le devis pour les travaux de réfection et renforcement de la route des Placottes pour un montant de 112 445,12€,

COÛT DE L'OPERATION (€)		FINANCEMENT (€)	
Total HT	93 704,27	Aide FDAVC	10 587,50
TVA	18 740,85	FcTVA	15 371,25
		Autofinancement	86 486,38
Total TTC	112 445,12	TOTAL TTC	112 445,12

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de ses membres présents ou représentés.

✎ **De solliciter** une dotation de « **Dix mille cinq cent quatre vingt sept Euros Euros et Cinquante centimes** » au titre du FDAVC,

✎ **D'assurer** l'apport complémentaire par autofinancement correspondant aux critères du Conseil Départemental,

✎ **Dit** que ces dépenses sont prévues au programme 011 du BP 2021,

C- **Informatisation : Subvention CD 33**

Le Maire informe le Conseil Municipal de plusieurs investissements afin d'améliorer le fonctionnement de nos salles et équipements :

- *Mettre en réseau la salle des halles pour les réunions ou évolutions scolaires*

- *Equiper la salle de réunion scolaire/périscolaire d'un VPI,*

- *Changer 4 postes informatiques obsolètes tant par leur capacité de mémoire que par leurs limites à recevoir les nouveaux logiciels ou progiciels. Il s'agit donc de mettre à jour uniformément les systèmes d'exploitation de Windows et d'Office, avec des écrans, claviers et souris ergonomiques.*

Le Maire fait part que l'informatisation est subventionnée par le CD33, à hauteur de 40% d'une dépense plafonnée à 8 000 € soit : 3 200 € x 1,21 (Cds) = 3 872.00 €.

Il est demandé au conseil de prévoir les équipements suivants :

✎ Liaison fibre réseau Mairie salle de réunion (Informatique + téléphone) -> 940.89 €.

✎ Baie informatique modification : Commutateurs et liaisons fibre/Filaire.

✎ 1 VPI salle de réunion scolaire -> 4 035.00 €

✎ 4 PC fixes LENOVO (Core I 3 : RAM 8 Go RAM, HD 256 Go SSD) avec écrans pour 1 986.24€,

✎ 2 Portable ThinkPad E15 Core I 3 : RAM 8 Go RAM, HD 256 Go SSD) pour 1 481.94 € ,

✎ 4 MSbox office 2019 (Petite entreprise) -> 888 €,

✎ 3 écrans leds 21,5 -> 330.27 €

✎ 4 souris ergonomiques -> 146.28 €

✎ 4 claviers -> 116,67 €.

Plan de financement.

COÛT DE L'OPERATION (€)		FINANCEMENT (€)	
Total HT	8 176,80	Aide CD33	3 872,00
		FCTVA	1 341,32
TVA	1 635,36		
Total TTC	9 812,16	Autofinancement	4 598,84

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité de ses membres présents ou représentés.

✎ **De solliciter** une dotation de « **Trois Mille huit cent soixante douze Euros** » au titre de l'aide à l'informatisation de l'École.

✎ **D'assurer** l'apport complémentaire par autofinancement correspondant aux critères du Conseil Départemental,

✎ **Dit** que ces dépenses sont prévues au programme 013 du BP 2021,

D- **Aménagement bureaux APC : dotation LA POSTE**

Depuis quelques mois, à la suite de nombreuses rencontres : entre les personnels appartenant au réseau des bibliothèques de la CCLNG, les élus et le cabinet ABCD , le constat du manque de surface afin de diversifier l'offre à tous les publics notamment les plus jeunes a été diagnostiqué, ainsi que l' amplitude d'ouverture hebdomadaire. Cet état des lieux, nous amène à revoir l'organisation et l'implantation de nos services, en terme géographique et personnels supplémentaires, tout en mutualisant l'accueil des usagers.

Pour ce faire il s'agit réaménager un local attenant au Hall d'entrée de la Mairie, de manière à profiter d'un agent unique afin d'accueillir les usagers de l'Agence postale et/ou de la Mairie.

En 2013, notre commune avait conclu avec la POSTE un partenariat par convention à l'occasion de la création de l' A.P.C. conformément aux dispositions prévues par la loi du 04 février 1995 « d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire » modifiée par les lois n°99-533 du 25 juin 1999 et n°2000-321 du 12 avril 2000, mettant à profit une mise en commun de moyens entre les établissements publics et les collectivités territoriales pour garantir la continuité et proximité des services publics sur le territoire.

Mme DAUTELLE regrette l'absence d'un distributeur de billets. Le Maire souscrit à ce souhait, mais les banques ont décliné cette proposition y compris la Poste depuis mon arrivée à la Mairie. Il faudrait acheter le DAB/GAB et/ou le louer ce qui n'est pas notre fonction. En revanche la Sté BRINK'S a lancé un appel vers les territoires démunis auquel, la commune a immédiatement répondu. Espérons que l'État dans son souci d'équipement des territoires, mettra son poids pour imposer des installations au plus près des usagers, notamment dans une commune de presque 3000 habitants comme la nôtre.

a- Modification et équipement -Bureaux direction école :

Conséquemment il est demandé au conseil de prévoir les équipements suivants :

- ✚ Agencement du bureau de la direction de l'école (Salle professeurs) dans la salle 'Informatique', chauffage, distribution réseaux informatiques et électriques. Réfection plafonds, éclairages, peinture, portes.

- ✚ Installation Visio Phone. -> 7 639.50 € HT

- ✚ Mobiliers : 2 armoires, 1 bureau et espace convivial, fauteuil, chaises-> 3 357.34 € HT

- ✚ 3 Radiateurs défectueux salles de classes à Remplacer -> 2 065.24 €

Plan de financement.

COÛT DE L'OPERATION (€)		FINANCEMENT (€)	
Total HT	13 062,08	Aide CD33	6 531,04
		FCTVA	2 142,70
TVA	2 612,42	Autofinancement	4 388,34
Total TTC	15 674,50		15 674,50

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité de ses membres présents ou représentés.

- ✚ De solliciter une dotation de « **Six mille cinq cent trente et un Euros et quatre centimes** » au titre de l'aide aux travaux d'aménagement dans l'école pour l'enseignement du 1^{er} degré.

- ✚ D'assurer l'apport complémentaire par autofinancement correspondant aux critères du Conseil Départemental,

- ✚ Dit que ces dépenses seront prévues au programme 013 du BP 2021,

b- Agencement de l'agence postale communale :

Le Maire décrit les travaux nécessaires pour répondre aux exigences de sécurité de notre personnel et des livraisons externes. Il souligne la mise en sécurité améliorée par un vitrage et des accès sécurisés. Il décrit sommairement les travaux envisagés.

- ✚ Agencement du bureau actuel de la direction de l'école en APC avec sécurisation des portes et fenêtres. Création d'une porte de communication et création d'un guichet également sécurisé accessible sur le HALL Mairie pour un montant de 14 713.93 € HT.

- ✚ Aménagement des réseaux, sanitaire, peinture ...

Le Maire fait part au conseil que le déménagement ou réaménagement est aidé par LA POSTE sur les travaux TTC, à hauteur de 50 % plafonné à 20 000 € d'aide maximum.

Après avoir entendu les explications de M. le Maire,

Considérant l'intérêt général et la volonté de la municipalité d'améliorer la qualité du service public dans des conditions optimum de sécurité et de confort pour les agents et utilisateurs.

Il est demandé au conseil d'accepter le plan de financement suivant :

Plan de financement.

COÛT DE L'OPERATION (€)		FINANCEMENT (€)	
Total HT	14 713,93	AIDE LA POSTE	8 828,36
		FCTVA	2 413,67
TVA	2 942,79		
Total TTC	17 656,72	Autofinancement	6 414,68

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité de ses membres présents et représentés.

- ✚ De solliciter une aide de « **Huit Mille huit cent vingt-huit Euros et trente-six centimes** » au titre du fond de péréquation de l'aménagement du territoire pour améliorer la présence postale.

- ✚ Dit que ces dépenses seront prévues au programme 112 du BP 2021,

E- Vitraux de l'église : Subvention CD 33

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est envisagé de procéder à la restauration des vitraux de l'église. Ces restaurations porteront sur 10 fenêtres de cet édifice non classé aux monuments historiques.

Mme SALLES Maïté a procédé à la visite des vitraux de notre église St Exupère pour avoir une estimation portant sur leur restauration. A cet effet deux entreprises expertes en la matière ont été sollicitées, la proposition la mieux disante étant présentée par la Sté JF BORDENAVE .

Il est indiqué que les travaux de restauration de ce bâtiment patrimonial, peuvent être subventionnés à hauteur de 25% pour un montant maximum de travaux plafonné à 120 000€ soit : 18 889 € x 25% x 1,21 (Cds) = 5 713,92 €.

Il est demandé au conseil de prévoir la restauration :

- ✚ De vitraux de 10 fenêtres de l'église pour 22 666,80€ TTC,

Plan de financement.

COÛT DE L'OPERATION (€)		FINANCEMENT (€)	
Total HT	18 889,00	Subvention CD 33	5 713,92
		Autofinancement	13 854,33
TVA	3 777,80	FCTVA	3 098,55
Total TTC	22 666,80	TOTAL TTC	22 666,80

Le Conseil Municipal à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

Se prononce pour,

✎ **Solliciter** une dotation de « **Cinq mille sept cent treize Euros et quatre-vingt douze centimes** » au titre de la protection et valorisation du patrimoine, et toute autres aides éligibles à ce projet,

✎ **Assurer** l'apport complémentaire par autofinancement correspondant aux critères du Conseil départemental,

Dit que ces dépenses seront prévues aux programmes 117 du BP 2021,

F- Redevance 2021 -Occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunication (RODP télécom).

Vu L'article L. 2122 du code général des collectivités territoriales,

✎ L'article L.2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des redevances du domaine des collectivités territoriales est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1,

✎ Le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications,

✎ Le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L.45-1 à L.47 et R.20-51 à R.20-54 relatifs aux redevances d'occupation du Domaine Public non routier, aux droits de passage sur le Domaine Public routier et aux servitudes sur les propriétés privées (RODP télécom),

✎ Les éléments physiques et actualisés pour l'année 2020,

Considérant le calcul de la redevance d'occupation du domaine public due par les opérateurs de télécommunications a été précisé par le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L 45-9, L 47 et L 48 du Code des postes et des communications électroniques.

Considérant Les montants maximaux aux redevances dues par les opérateurs pour l'occupation du domaine public routier sont fixés par l'article R 20-52 du Code des postes et des communications électroniques, issu de ce décret.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante que les opérateurs de réseaux de communications sont tenus de s'acquitter de redevances quand ils occupent le Domaine Public de la commune. Il indique que le linéaire des installations aériennes et souterraines a été réactualisé en fonction des DICT effectuées à fin 2020. La facturation est fixée suivant l'indication patrimoniale des équipements FT par les services France Télécom UPR et proportionnés aux index BTP (Calcul du coefficient multiplicateur).

Article 1 : Les montants de référence destinés au calcul de la redevance citée en objet sont fixés pour l'année 2021 tenant compte le cas échéant de l'évolution de l'index général des prix des travaux publics à savoir :

Article 2 : Ce montant s'établit, compte tenu des longueurs de réseaux, des surfaces des installations radioélectriques et autres installations et des autorisations de voirie.

Article 3 : Monsieur le Maire et le comptable du trésor public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour Information : Le montant de la RODP dû au 1^{er} janvier d'une année N est calculée avec le coefficient d'actualisation de l'année N, mais à partir du patrimoine de l'année N-1.

Les tarifs de base sont les suivants : A multiplier par le coefficient d'actualisation 1,37633 pour l'année 2021.

40€ le km d'artères aériennes

30€ le km d'artères souterraines

20€ le m² d'emprise au sol

Patrimoine total occupant le domaine public routier géré par : Mairie de Laruscade						
Support et conduites en KM	Artère aérienne	Artère en sous-sol		Emprise au sol (m ²)		
	Poteaux	Conduite	Câble enterré	Cabine	Armoire	Borne navillonnaire
	19,810	22,680	0,013	0,00	0,50	0,00
Tarifs 2021/km x 1,37633 .	41,29	55,05		0,00	27,53	0,00
Montants	817,95	1249,32		0,00000	13,77	0
Total	2081,04					

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

-Décide -

✎ **De DONNER** délégation à Monsieur le Maire pour calculer chaque année le montant de la redevance due par les opérateurs de télécommunication en fonction des extensions selon permission de voirie et évolution de l'indice BTP.

✎ **D'ÉMETTRE** le titre de recette correspondant soit « **Deux mille quatre-vingt-un Euros et quatre centimes** » à **ORANGE SA CSPCF Comptabilité Fournisseurs TSA 28106 76721 ROUEN Cedex**

☞ **D'imputer** cette recette sur le C/70323 du budget principal 2021.

G-Redevance Occupation du Domaine Public :

Vu la délibération n°4A-29012018 du 29 janvier 2018 relative à l'actualisation des redevances d'occupation du domaine public,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2144-3,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et ses articles L.2122-1 et suivants qui stipulent que « Nul ne peut, disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique... » et ses articles L.2125-1 et suivants, modifié par ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 qui indiquent que « toute occupation ou utilisation du domaine public par une personne publique mentionnée à l'article L.1 donne lieu au paiement d'une redevance » et en fixe les conditions d'attribution et de rétribution.

Il est précisé que l'occupation du domaine public constitue un mode de jouissance exceptionnel qui confère à celui qui en est investi le droit de disposer du domaine public d'une manière privative et privilégiée, à la différence de la généralité des citoyens. Par principe, toute occupation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance payable d'avance et annuellement.

La décision de mettre des locaux communaux à la disposition de ceux qui en font la demande, et la détermination de leurs conditions d'utilisation relèvent de la compétence du Maire, sous le contrôle du Conseil Municipal.

M. Le Maire fait part à l'assemblée d'une demande de location de salle émanant de la société ENEDIS nécessitant de fixer un tarif de location de la salle des fêtes.

Considérant que ce type de location n'était pas prévu dans la délibération du 29 janvier 2018,

Pour faire suite à la demande de la société ENEDIS, M. Le Maire propose de fixer la location de la salle des fêtes à 250€ pour la période du 31/05/2021 au 04/06/2021.

Le Conseil Municipal après délibération à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

✎ **ADOpte** le tarif de 250€ pour la location de la salle des fêtes à la société ENEDIS pour la période du 31/05/2021 au 04/06/2021,

✎ **DIT** que ce tarif sera applicable dès que la présente délibération sera devenue exécutoire,

✎ **DIT** que cette redevance sera payable par avance et annuellement.

2) ADMINISTRATION GÉNÉRALE :

A-Délibération pour la mise en place d'une démarche « Zéro Phyto /Déchet/ Gaspillage « Au Cimetière de la commune ».

a- RAPPEL DU CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE :

Les produits phytosanitaires présentent des risques sanitaires avérés vis-à-vis de la santé humaine et de l'environnement. Au niveau national comme international **des dispositifs ont été mis en place** afin de sécuriser et de limiter leurs emplois dans le domaine agricole comme pour les Collectivités (**Zones Non Agricoles : ZNA**). Ce contexte législatif a connu de fortes évolutions avec une succession de loi ayant comme point de départ, une simple limitation d'un produit, le **glyphosate en 2004**, pour tendre 12 ans plus tard, à une interdiction presque totale d'utilisation des produits phytosanitaires dans les espaces publics : L'article 68 de la **loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte** interdisant au **1er Janvier 2017**, l'utilisation des produits phytosanitaires par l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics sur les voiries, dans les espaces verts, forêts et chemins de promenades ouverts au publics. Au **1er janvier 2019** l'interdiction de l'utilisation des produits phytosanitaires a été étendue aux particuliers.

Annoncée ce 2 juillet par le ministère de la Transition écologique, **une extension de celle-ci est programmée à partir du 1er janvier 2022** pour interdire leurs usages sur d'autres espaces comme le cimetière.

b- OBJECTIFS DE LA DEMARCHE POUR LA COMMUNE :

En partenariat avec le Smicval, cette délibération permet d'officialiser la **démarche de la commune déjà engagée** pour la non utilisation a terme des produits phytosanitaires, d'affirmer la volonté de la collectivité en direction du « **Zéro Phyto** » de manière à :

- ✚ Anticiper la Réglementation en vigueur et aller plus loin en matière de limitation de déchets enfouis
- ✚ Protéger la Santé humaine
- ✚ Protéger la Santé environnementale, développer la Biodiversité (espèces locales) et limiter la progression des espèces invasives
- ✚ Créer des îlots de fraîcheur en développant la biomasse et les plantations
- ✚ Développer une image valorisante touristique et évolutive de la commune
- ✚ Optimiser l'organisation de travail et améliorer les conditions de travail des agents et/ou de l'entreprise en charge
- ✚ Développer des actions spécifiques et duplicables à l'échelon territorial
- ✚ Engager les citoyens et les usagers pour s'impliquer dans les actions collaboratives.

Suite à la réalisation du plan global de gestion différenciée et d'élaboration d'un cimetière pour une gestion Zéro Déchet/Zéro Gaspillage. L'objectif est d'établir un plan de communication. Cela permet d'inscrire des ateliers participatifs au changement de comportements et de pratiques.

La communication et l'implication des habitants ainsi que l'ensemble des acteurs doivent avoir un rôle prépondérant dans la réussite de ce projet.

Afin de pouvoir solliciter et pour pouvoir bénéficier d'aides éventuelles techniques et/ou financières des

différents organismes publics, il est **proposé de** :

- Délibérer pour cette démarche globale de « Zéro Phyto » « zéro plastique » pour la gestion du cimetière
- Réaliser les différents documents nécessaires.

Sur demande du Maire, il est proposé aux membres du Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

- **De s'engager** dans une démarche globale de « Zéro-phyto » Zéro déchet enfoui,
- **D' autoriser** le Maire à signer l'ensemble des documents afférents à la mise en place du plan de gestion différenciée pour le cimetière « Zéro-phyto » et d' aboutir rapidement à un cimetière Zéro déchet/zéro gaspillage.

B- Mise en place outil « DECLALOC » locations touristiques :

Considérant ,

☞ La délibération n°21012106 du conseil communautaire le 22 janvier 2021 portant sur la mise à disposition d'un outil de déclaration des locations de courte durée auprès des communes de la CCLNG ;

☞ Que la perception de la taxe de séjour relève de la compétence de la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde (CCLNG) ;

☞ Que les propriétaires de locations meublées de courtes durées (meublés de tourisme et de chambres d'hôtes) sont tenus de déclarer leurs locations auprès de leur mairie respective ;

☞ Que la location des meublés de tourisme pour de courtes durées à une clientèle de passage a connu un essor notable et constitue une partie de plus en plus importante de l'offre d'hébergement touristique, notamment par la multiplication des plateformes numériques ;

☞ L'intérêt que représente la mise en place d'une procédure de déclaration des locations par le biais d'un téléservice ;

☞ Que la CCLNG souhaite mieux maîtriser l'économie touristique collaborative afin notamment d'optimiser les recettes fiscales par la taxe de séjour ;

☞ Que l'outil de déclaration dématérialisée des locations de courte durée DECLALOC permet aux Hébergeurs de déclarer en ligne via des formulaires CERFA dématérialisés leurs meublés de tourisme et leurs chambres d'hôtes et de bénéficier d'un téléservice d'enregistrement des locations, qui a pour effet de connaître le parc locatif existant et de maîtriser les retombées de ces activités ;

☞ Que le service DECLALOC permet, entre autres intérêts, la réduction des coûts de gestion des déclarations des locations de courte durée pour les communes, et la fiabilisation d'information entre les acteurs de la gestion de la taxe de séjour ;

☞ Que, pour faciliter la mise en œuvre de cette procédure de déclaration en ligne, la CCLNG a adhéré au service Declaloc.fr de la société Nouveaux Territoires,

☞ Que le Conseil d'exploitation de l'Office de Tourisme a émis un avis favorable concernant le déploiement de ce service auprès des communes de son territoire,

☞ Que cette plateforme sera mise à la disposition des communes par la Communauté de communes pour que chaque propriétaire de location chez l'habitant (meublés de tourisme ou chambre d'hôte) puisse déclarer son hébergement à la mairie concernée,

Et, afin de faciliter la mise en œuvre de ces procédures, la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde (CCLNG), dans le cadre de son programme de valorisation de la taxe de séjour, propose aux communes volontaires la mise à disposition gracieuse de l'outil numérique DECLALOC'.

La CCLNG s'engage à :

⇒ Mettre à disposition gracieusement des communes, le service DECLALOC ;

⇒ Créer le portail de chacune des communes volontaires ;

⇒ Communiquer auprès du personnel communal désigné les informations sur l'outil DECLALOC pour renseigner les hébergeurs, une orientation vers l'Office de Tourisme Latitude Nord Gironde pouvant être privilégiée pour une meilleure information des déclarants.

La commune quant à elle s'engage à :

✓ Désigner l'agent ou les agents référents pour leur communiquer les informations sur l'outil DECLALOC,

✓ Assurer la continuité du service en relation avec l'Office de Tourisme Latitude Nord Gironde, par une information systématique lorsque la Mairie est sollicitée par un hébergeur pour se déclarer ;

✓ Une convention entre la CCLNG et la commune sera signée afin de mettre en place l'outil DECLALOC.

Sur le rapport du Maire, le Conseil Municipal accepte par xx voix pour, contre, abst ou à l'unanimité des membres présents et représentés le Conseil Municipal:

➤ **D' Autoriser** le Maire à signer l'ensemble des documents afférents à la mise à disposition du service DÉCLALOC

C- Subvention Secours Populaire

Vu la demande de subvention formulée par le Secours Populaire,

Considérant que l'association fait un travail de fond auprès des personnes les plus défavorisées, familles ou personnes seules, familles traditionnelles ou mono parentales,

Considérant que les permanences d'accueil de l'association sont ouvertes aux personnes démunies, en situation de précarité sociale, aux personnes en détresse, en souffrance morale,

Considérant que les aides auprès des personnes sont alimentaires, vestimentaires et financières,

Monsieur Le Maire propose aux membres de l'assemblée l'octroi d'une subvention de 400€ au Secours Populaire.

Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire, à l'unanimité des membres présents et représentés le Conseil Municipal

✎ **APPROUVE** l'octroi d'une subvention de 400 € au Secours Populaire.

✎ **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6574 du Budget Principal.

M. HEURTEL pense qu'on pourrait donner davantage !

Il lui est répondu que c'est « Le Secours Populaire » qui a donné la somme par bénéficiaire, l'essentiel n'est pas tant la somme mais le besoin réel.

3) **AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE** :

A- Agrès Fitness – Plaine des sports

Vu

✎ Le CGCT : L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-3,

✎ La délibération n°1A- 08102019 portant sur des demandes de subventions,

✎ La délibération N° 4B- 02122019 approuvant le lancement de la consultation d'entreprises,

Considérant l'attribution de la CP du conseil départemental de la Gironde du 06 Avril 2020 de 3 690 € et l'avis favorable de la commission municipale réunie le 29 Avril 2021,

Le Maire expose que cet équipement s'inscrit dans les critères d'éco-éthique et en particulier fabriqué par et dans des entreprises françaises. Cette installation répond à la volonté de notre collectivité d'améliorer son niveau de services à sa population et aussi valoriser et dynamiser son image. La Commune s'est engagée dans l'augmentation du nombre de ses équipements sportifs. Elle a déjà procédé à la création de 3 aires pour les enfants en 2017 qui reçoit un succès de fréquentation et une reconnaissance dans la qualité des propositions de jeux. Aujourd'hui, nous souhaitons compléter notre offre d'activités physiques à d'autres publics.

Ce projet répond entièrement à la stratégie régionale « sport, santé, bien être 2019-2021 lancée en Nouvelle Aquitaine le 23 avril 2019, visant à développer des environnements favorables à un mode de vie physiquement actif afin de promouvoir la pratique des activités physiques et sportives comme facteur de santé publique pour tous et à tous les âges de la vie. Ce projet répond aussi aux critères de l'ARS pour les projets sport santé et s'inscrit aujourd'hui dans le besoin de lien social, détente et dépense physique.

Plus concrètement, le projet consiste en la réalisation d'une aire STREET-WORKOUT ou « Entraînement de rue » destinée à une aire de détente et de musculation à l'attention des plus de 12 ans jusqu'aux seniors.

Cet équipement supplémentaire et complémentaire aux trois aires de jeux existantes pour les plus jeunes auront des bienfaits indéniables en termes de SANTE PUBLIQUE et seront facteurs aussi de lien social, en favorisant la cohabitation, le partage et l'entraide : LE MIEUX VIVRE ENSEMBLE.

Le Maire présente au conseil les propositions financières des deux entreprises répondant au profil souhaité,

ENTREPRISES	COÛT DE L'OPERATION (€)		FINANCEMENT (€)	
NOMS	Total Ht	TVA	Aide CD33	
HUSSON InterNational	16 943,20	3 388,64	FCTVA	2 779,36
PCV Collectivités	26 542,20	5 308,44	Autofinancement	13 862,48

Sur proposition du rapporteur et de la commission de sélection, il est suggéré de sélectionner l'entreprise HUSSON, mieux disante,

L'assemblée des élus à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

-DÉCIDE-

✎ **De retenir** la Société HUSSON INTERNATIONAL pour la réalisation de l'aire de STREET-WORKOUT,

Il est indiqué que les crédits nécessaires sont inscrits au c/2138 de l'opération 123 de la section investissement du Budget Principal.

B- Création dalle support - Espace cinéraire

Vu

✎ Le CGCT : L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-3,

✎ La délibération N°3) B-29012018 validant le plan de financement de ce projet,

✎ La délibération N° 4A-02122019 approuvant le lancement de la consultation d'entreprises,

✎ La délibération N° 3A- 30112020 sélectionnant la Sté « AU GRANIT POLI » pour la fourniture et pose d'un columbarium et d'un jardin du souvenir,

Considérant l'attribution de la DETR notifiée le 14/05/2018 à hauteur de 17 418 €,

Monsieur le Maire rappelle que la loi du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire instaure, dans son article 14, l'obligation pour les communes de plus de 2 000 habitants de disposer d'un site cinéraire pour garantir à la famille et aux proches un lieu de recueillement accessible et de conservation des cendres. Le rapporteur indique que le futur site cinéraire sera composé d'un espace aménagé pour la dispersion des cendres (Jardin du souvenir), doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts. Un columbarium sera mis à disposition avec des espaces concédés pour la conservation des urnes. Il spécifie qu'un dossier de financement a été accepté par la Sous-Préfecture de Blaye au titre de la D.E.T.R à hauteur de 35% des sommes HT .

Monsieur le Maire expose aux élus le choix des Ets GRANIT POLI par délibération du 30 Novembre 2020 de manière à envisager une installation en 2021, et qu'il convient de choisir un prestataire pour réaliser la dalle béton, supportant les éléments du columbarium et du jardin du souvenir ..

A cet effet le maire informe le conseil qu'une consultation a été lancée de gré à gré via auprès de trois établissements reconnus par la collectivité pour leur professionnalisme.

ENTREPRISES	COÛT DE L'OPERATION (€)		FINANCEMENT (€)	
NOMS	Total ttc	TVA	DETR	3 629,50
Sarl JM DUBOIS	11 180,00	2 236,00	FCTVA	1 701,09
Sarl Construction GREZIL	10 370,00	2 074,00	Autofinancement	8 085,41

Le Conseil Municipal sur proposition de Monsieur le Maire de sélectionner l'entreprise GRÉZIL, mieux disante, **-DÉCIDE-** à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

☒ **De retenir** la Société « **Construction Grézil** » pour une somme de « **dix mille trois cent soixante-dix Euros** » pour la réalisation de la dalle,

Il est indiqué que les crédits nécessaires sont inscrits à l'opération 135 au c/21316 de la section investissement du Budget Principal.

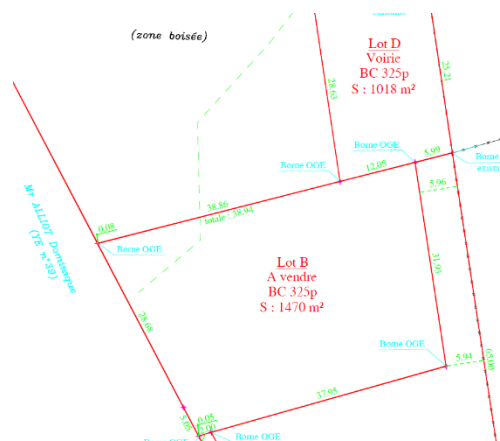
C- **Cession terrains d'activité** :

Ca- **Cession terrain à la SAS BB2C** .

Monsieur Le MAIRE informe le Conseil que la SAS BB2C représentée par M. LOIZEAU Jean Michel (SIREN 809190614) 11 sepeau sud 33 230 Maransin, désire acquérir un terrain pour son activité (Bouteilles Bouchons Capsules et Conditionnement). Ce lot est situé à GUILLOT sur la parcelle cadastrée BC 325p, d'une contenance de 1 470 m².

Il porte à la connaissance des élus, l'évaluation de FRANCE-DOMAINE pour la globalité du terrain à hauteur de 19 € le m² non viabilisé.

Le Maire précise que les connexions aux réseaux : EU, AEP, EDF et télécoms seront disponibles au niveau de la voie interne. La collectivité engagera des travaux de viabilisation ainsi qu'une aire de retournement pour les usagers et le SDIS. Les charges de connexions aux réseaux EU, AEP, EDF et FT seront portées par les acquéreurs ainsi que les frais notariés.



Sur proposition du rapporteur, le Conseil à l'unanimité de ses membres présents ou représentés.

Autorise Monsieur le Maire à,

☒ **Céder** un terrain (Lot D) d'une superficie de 1 470 m², parcelle BC 325p (comme indiqué sur les plans ci-dessus) au prix de 22 € le m², soit « **Trente deux mille trois cent quarante Euros** »

☒ **Signer** une promesse d'achat en l'étude de Maître DUPEYRON, Notaire à CAVIGNAC, avec l'acquéreur, sous condition du dépôt préalable d'un permis construire dans les deux mois suivant,

☒ **Procéder** à la signature de l'acte authentique de vente dès lors que et les conditions suspensives seront levées,

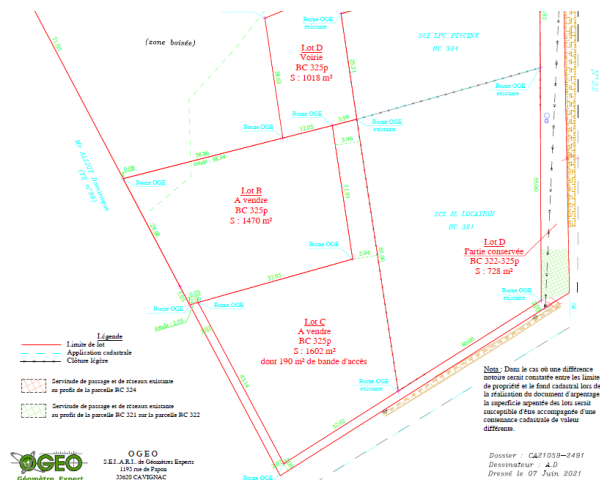
Dit que les frais relatifs au bornage sont à la charge du vendeur,

Note que les frais notariés sont à la charge de l'acheteur.

Cb- **Cession terrain à SCI JL LOCATION** .

Monsieur Le MAIRE informe le Conseil que la SCI JL LOCATION représentée par M. LASSOUJADE Jérôme (RCS 829167 809190614) Terrefort 33620 LARUSCADE, désire acquérir un terrain pour développer son activité (Transports de personne). Ce lot est situé à GUILLOT sur la parcelle cadastrée BC 325p, d'une contenance de 1 602 m². Le rapporteur porte à la connaissance de l'assemblée, l'évaluation de FRANCE-DOMAINE pour la globalité du terrain à hauteur de 19 € le m² non viabilisé.

Le Maire précise que les connexions aux réseaux d'eau potable, eaux usées, EDF et télécom seront disponibles au niveau de voie interne créée (Imapasse du Pt de Ferchaud). La collectivité engagera des travaux de viabilisation ainsi qu'une aire de retournement pour les usagers et le SDIS. Les charges de connexions aux réseaux EU, AEP, EDF et FT seront portées par les acquéreurs ainsi que les frais notariés.



Sur proposition du rapporteur, le Conseil à l'unanimité de ses membres présents ou représentés.

Autorise Monsieur le Maire à,

- ✗ **Céder** un terrain (Lot E) d'une superficie de 1 602 m², parcelle BC 325p (comme indiqué sur les plans ci-dessus) au prix de 22 € le m², soit « **Trente cinq mille deux cent quarante quatre Euros** »
 - ✗ **Signer** une promesse d'achat en l'étude de Maître DUPEYRON, Notaire à CAVIGNAC, avec l'acquéreur, sous condition du dépôt préalable d'un permis construire dans les deux mois suivant,
 - ✗ **Procéder** à la signature de l'acte authentique de vente dès lors que et les conditions suspensives seront levées,
- Dit** que les frais relatifs au bornage sont à la charge du vendeur,
Note que les frais notariés sont à la charge de l'acheteur.

4) RESSOURCES HUMAINES :

A- Adoption du Plan de Formation Mutualisé de la Haute Gironde 2020/2022 et du règlement de formation.

*Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
 Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
 Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée, relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;
 Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;
 Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;
 Vu le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,
 Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;
 Vu le plan de formation mutualisé proposé pour le territoire de la Haute Gironde,
 Vu l'avis du comité technique en date du 15 décembre 2020 ;
 Considérant l'obligation, pour chaque employeur territorial, de se doter d'un plan de formation annuel ou pluriannuel,
 Considérant l'intérêt de la démarche qui permettra aux agents de participer à des stages de formation organisés localement et correspondant aux besoins exprimés par les territoires,*

Le Maire rappelle aux membres de l'assemblée l'obligation qui incombe aux employeurs territoriaux de se doter, pour une période donnée, d'un plan de formation qui contribue notamment au développement des compétences de leurs agents pour un service public de proximité et de qualité.

Il ajoute qu'un partenariat entre les centres de gestion de la fonction publique territoriale (CDG) de la Gironde et la délégation Nouvelle Aquitaine du Centre National de Fonction Publique Territoriale (CNFPT), a été mis en oeuvre pour proposer aux employeurs territoriaux de moins de cinquante agents un plan de formation mutualisé par territoire.

L'un des objectifs de cette démarche mutualisée consiste notamment à rapprocher le dispositif de formation du lieu de travail des agents, sur le territoire concerné et à adapter l'offre de formation aux besoins des collectivités du secteur.

Le comité technique du Centre de Gestion de la Gironde a d'ores et déjà émis, le 15 décembre 2020, un avis favorable aux plans de formation mutualisés du territoire de la Haute Gironde.

Il est dès lors possible pour la collectivité d'adhérer au Plan de Formation Mutualisé (PFM) du territoire de la Haute Gironde, tel qu'il a été constitué au terme d'un recensement des besoins intervenu en 2020 auprès des employeurs territoriaux du territoire. Le Maire propose aux membres de l'assemblée d'adopter le plan de formation mutualisé du territoire de la Haute Gironde ainsi que le règlement de formation correspondant.

Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire à l'unanimité de ses membres présents ou représentés.

- ✗ **APPROUVE** le plan de formation mutualisé pour les années 2020 à 2022 et le règlement de formation.
- ✗ **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de ce plan de formation mutualisé.

M. VIGEAN interroge M. Jacques, sur la possibilité de suivre une formation en dehors du Plan de Formation Mutualisé. Le Plan de Formation Mutualisé n'obère pas la possibilité, pour les agents, de suivre une formation hors PFM.

B- Détermination du taux de promotion d'avancement de grade

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que :

Conformément au 2ème alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade. La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Il propose donc de fixer, au regard des circonstances locales, grade par grade, le ratio promus / promouvables, le nombre de promouvables représentant l'effectif des fonctionnaires du grade considéré remplissant les conditions d'avancement de grade. Monsieur le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié. Dans l'hypothèse où par l'effet du pourcentage déterminé le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus n'est pas un nombre entier, Monsieur le Maire propose de retenir l'entier supérieur.

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 01 Juin 2021,

Le Maire propose dans ces conditions que le taux de promotion de chaque grade figurant au tableau d'avancement de grade de la collectivité ci-dessous pourrait être fixé de la façon suivante :

Catégorie hiérarchique	grades d'avancement	taux de promotion
A	Ensemble des grades d'avancement	100%

Après avoir entendu l'exposé du Maire, le Conseil Municipal ,

Décide à l'unanimité des membres présents et représentés

➤ **D'adopter** le projet de délibération concernant les taux de promotion des agents communaux pour l'avancement de grade dans les conditions définies ci-dessus,

C- Création poste d'Attaché Territorial Principal

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, M. Le Maire expose que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

M. Le Maire précise que les conditions de création du grade d'Attaché Territorial Principal reposent sur des seuils démographiques. Ce grade peut être créé dans des communes de + de 2 000 habitants.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-2 et L.2121-29,

↪ La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

↪ La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 53,

↪ Le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

↪ Le décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001 modifié portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés régis par l'article 7 du décret n° 87-1101,

Considérant l'article 53 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Considérant qu'un agent de la collectivité peut bénéficier d'un avancement au grade d'Attaché Territorial Principal à compter du 1^{er} juillet 2021,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante la :

➤ **Création d'un emploi permanent d'Attaché Territorial Principal à temps complet à compter du 1^{er} juillet 2021,**

Après en avoir délibéré à l'unanimité des élus présents et représentés le conseil municipal,

➤ **ADOpte** la création au tableau des effectifs d'un poste d'Attaché Territorial Principal à compter du 1^{er} juillet 2021.

➤ **Autorise** Monsieur le Maire à y pourvoir dans les conditions statutaires.

➤ **DIT** que les crédits seront prévus au budget principal.

➤ **CHARGE** M. le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

C- Modification règlement intérieur : Temps de pause méridienne (ART 3 alinéa C)

Monsieur le Maire rappelle qu'un premier projet de délibération n°1) D-01032017 a été voté lors de la séance du 1er mars 2017 pour être soumis au Comité Technique du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde. Il indique que chaque modification, refonte, complément doit être validés préalablement par le Comité technique de CDG 33,

En conséquence, Monsieur le Maire expose le projet aux membres du Conseil afin de confirmer la modification de la durée de la pause méridienne des services administratif et culturel.

Le Conseil Municipal,

Vu,

↪ Le code général des collectivités territoriales,

↪ La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

↪ Le décret n°85-603 du 10 juin 2005 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale

↪ **L'avis favorable du Comité technique du 01 Juin 2021.**

LE TEMPS DE TRAVAIL

Le travail est organisé selon des périodes de référence dénommées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel (art. 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'Etat).

1- L'organisation du temps de travail

La durée annuelle de travail effectif est de 1607 heures maximum pour un agent à temps complet, heures supplémentaires éventuelles non comprises mais journée de solidarité incluse. La délibération, prise après avis du Comité technique du 29 novembre 2017, en date du 18 décembre 2017 n° 1) B-18122017 prévoit que la journée de solidarité est accomplie par :

➤ Toute modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées (fractionnées en demi-journées ou en heures), à l'exclusion des jours de congés annuels.

La durée de travail effectif est considérée comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Les agents doivent respecter l'horaire de travail fixé (horaire général ou horaire particulier à certains services...) en vigueur dans la collectivité. La durée du travail s'entend du travail effectif dans les conditions définies par l'article 2 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'Etat ; ceci implique que chaque agent se trouve à son poste aux heures fixées pour le début et pour la fin du travail. Chaque agent doit respecter un emploi du temps déterminé par la collectivité et figurant sur sa fiche de poste.

RAPPEL Garanties minimales

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des garanties minimales fixées par la directive européenne n° 93/104/CE du Conseil de l'union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

Décret du 25 août 2000	
Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Temps de repas	Durée minimale de 45 minutes
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures

A- Temps de travail hebdomadaire

La durée légale du temps de travail est de 35 heures par semaine pour un agent à temps complet (à l'exception de certains cadres d'emplois).

Le Conseil Municipal de Laruscade peut créer des postes à temps non complet.

Les agents nommés sur ces postes sont employés pour la durée hebdomadaire fixée par délibération. Ils pourront également bénéficier d'un temps partiel sous certaines conditions.

Les agents à temps complet peuvent demander à leur employeur d'accomplir un temps partiel. Celui-ci leur sera accordé de droit ou sur autorisation selon leur situation.

Dans tous les cas, il ne peut être inférieur au mi-temps.

L'ensemble des modalités liées au temps partiel est fixé par délibération après avis du Comité technique.

B- Horaires de travail :

L'ensemble des agents doit respecter les horaires de travail fixés par l'autorité territoriale après avis du comité technique compétent.

Les horaires de travail impliquent :

⇒ Les agents ne peuvent quitter leur travail pendant les heures de service sauf autorisation expresse du Maire ou du DGS,

- ⇒ Les agents itinérants ou en déplacement ne peuvent vaquer à des activités non professionnelles pendant leur temps de service,
- ⇒ Tout déplacement hors de la résidence administrative effectué dans le cadre du service et dûment validé par l'autorité communale fait l'objet d'un ordre de mission (formation, mission spéciale...),
- ⇒ Le temps de trajet entre le domicile de l'agent et son lieu habituel de travail n'est pas décompté comme temps de travail effectif.

C- Temps de travail et Pause déjeuner :

Vu

- ≈ La Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- ≈ Le Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat,
- ≈ Le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale
- ≈ La Directive 2003/88 du 4 novembre 2003 du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail ;
- ≈ La Loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale
- ≈ Le Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.
- ≈ Le Décret n° 2004-1307 modifiant le décret 2000-815 du 25.08.2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État du 26.11.2004
- ≈ Le Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- ≈ Le Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 modifié relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,
- ≈ Le Décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques

L'organisation du travail doit respecter des garanties minimales qui concernent tant les durées maximales de service que les périodes de repos conformément aux textes précités. De plus, il précise qu'à l'identique de celle du code de travail et comme précisé dans le décret du 25 août 2000, la durée de travail effectif est considérée **comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.**

a- Le temps de pause :

La pause doit atteindre une durée minimale de 20 minutes pour toute période de travail de 6 heures consécutives dans la même journée (*article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000*).

Il est recommandé que ce temps de pause ne soit pas pris en début ou en fin de ce cycle. De plus, Monsieur le Maire informe les conseillers que la [circulaire du 24 juin 1998 relative à la réduction du temps de travail](#) a précisé que « **le cas échéant, cette pause peut être située avant que cette durée de 6 heures ne soit entièrement écoulée** ».

*Cas des agents annualisés ou avec des missions d'ATSEM :

La place de ce temps de pause dans l'emploi du temps quotidien est déterminée en concertation avec l'agent dans le cadre des contraintes de travail de l'équipe ou du service concerné.

Il est précisé que lorsque l'agent assure la surveillance des enfants durant le temps de repas, il doit au moins bénéficier d'une pause repas que la collectivité doit déterminer par délibération.

Cette pause peut être prise de préférence avant ou après le repas des sections maternelles (Déjeuner des classes maternelles PS et MS -> 11h40 à 12H40),

« *Il est à noter que si un agent prend des pauses excessives, cela relève du pouvoir d'organisation du service ou du pouvoir disciplinaire. (CAA de Nancy n° 06NC01450 du 30 octobre 2008)* ».

b- Le temps de repas ou pause déjeuner :

Suivant la circulaire n° 83-111 du Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation du 5 mai 1983, il est recommandé d'accorder une durée minimale de 45 minutes pour le temps de repas si l'agent n'est pas à disposition de l'employeur (hors du temps de travail effectif). Ainsi, les agents qui travaillent hors cycle continu (pendant les vacances scolaires), sont autorisés à rester sur leur lieu d'affectation (la collectivité a prévu des lieux de restauration comme le restaurant scolaire, ou des lieux compatibles).

c- Modification des plages horaires de certaines catégories d'agents

Certaines dérogations liées aux heures d'arrivée et de départ pourront être prises, en particulier dans le cas de circonstances exceptionnelles, sur proposition du Directeur Général des Services à Monsieur le Maire et à l'adjoint(e) délégué(e), pour une durée déterminée et soumise à une note de service ou d'un arrêté émanant du Maire ou de son représentant. On parlera de circonstances exceptionnelles lors de situations qui entraînent un trouble à l'ordre public ou entravant le bon fonctionnement des services publics, intempéries (neige, tempête, inondation, canicule ...), catastrophe naturelle (incendie, déclenchement du PCS, ...).

Par ailleurs, il convient de préciser ci-après les horaires d'arrivée et de départ des agents de la collectivité (qui pourront être modulés avec un accord hiérarchique au préalable).

d- Plages horaires de travail de la collectivité :

-Plages horaires variables des agents des services techniques :

Quotité de 35/32/30/28 heures sur 5 jours, horaire du lundi au vendredi

↳ **8h00 à 18h00 dont pause méridienne de 1h30,**

↳ Horaires pour circonstances exceptionnelles (suivant note de service ou arrêté)

↳ **7h00 à 15h30,**

-Plage horaire fixe agents services Administratifs et Patrimoine

Quotités de 35/32/30/28heures (4 jours ou 5 Jours) du lundi au Samedi.

↳ Horaires variables suivant planning et avec accord de la hiérarchie,

↳ **8h00 à 18h00 dont pause méridienne de 0H45 minimum,**

↳ **8h30 à 12h les samedis,**

-Plages horaires des Agents et ATSEM annualisés, affectés aux services restauration et petite enfance. :

Quotités de 35/32/30/28/10 heures (4 jours ou 5 Jours) du lundi au Samedi avec une pause méridienne adaptée à la fonction.

↳ Horaires variables suivant spécificité de la mission.

↳ **De 7h15 à 19h00,**

↳ Pause méridienne de 30 mn pour le repas (incluse dans le temps de travail effectif).

Les retards : *Tout retard ou absence doit être justifié auprès de son responsable hiérarchique à savoir le Maire et/ou le DGS et par tout moyen à sa convenance dans les meilleurs délais.*

Le Conseil Municipal après le rapport de Monsieur le Maire, à l'unanimité des élus présents et représentés,

↳ **ADOpte** les modifications susmentionnées

↳ **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

5) INTERCOMMUNALITÉ :

A- Convention de mise à disposition du logement d'urgence à destination des communes.

Monsieur Le Maire rappelle qu'afin de répondre aux besoins du territoire en matière de logement d'urgence, le CIAS met à disposition des communes du territoire Latitude Nord Gironde, un logement d'urgence modulable, de 90m². La gestion administrative est réalisée par le CIAS et l'accompagnement des familles pour des situations particulières est effectué en partenariat avec soit le PRADO, soit l'intervenante sociale en gendarmerie ou encore les services sociaux (MDSI, CAF, MSA).

Le logement d'urgence est constitué d'un WC commun, d'un salon et une cuisine commune. Il dispose de deux chambres équipées d'une salle d'eau et de trois lits de 90, chacune.

Il est proposé de conventionner avec les communes afin de définir les conditions de mise à disposition de ce logement. La convention constitutive de partenariat rappelle le principe du logement à savoir l'accueil de familles, des couples ou des personnes seules. La cohabitation de plusieurs personnes étant à proscrire sauf situation exceptionnelle, le partage d'un logement de plusieurs pièces peut être envisagé, à condition que chaque occupant ou chaque famille ait la libre-disposition de son espace privé (chambre ou ensemble de pièces). Le respect de la vie privée et de l'intimité est primordial.

Les animaux de compagnie ne sont pas tolérés. Le CIAS s'engage à maintenir les locaux en bon état d'entretien.

Les publics pouvant être hébergés au sein du logement d'urgence ; les situations décrites sont, de fait, applicables aux CCAS et communes du territoire, qui peuvent être prescriptrices d'un séjour pour leurs habitants :

- Violence dans le couple, pour un séjour d'une durée maximale d'une semaine ;

- Personne isolée ou rejetée du foyer familial, pour un séjour d'une durée maximale d'une semaine ;

- Incendie, évènement climatique ou tout évènement rendant inhabitable le logement, pour un séjour d'une durée maximale de 15 jours.

Il est prévu également d'accueillir toute situation exceptionnelle non prévue dans cette convention, sur proposition de l'élu de la commune, la décision est à l'appréciation du Président ou du vice-président du CIAS, les expulsions légales et le relogement pour habitat insalubre et vétuste seront systématiquement exclus.

Par ailleurs, lorsque les personnes isolées ou les familles accueillies ont besoin d'un accompagnement social soutenu, le CIAS sollicitera en premier lieu le service social du Pole de Solidarité de Saint André, de la CAF ou la MSA, l'intervenante sociale en gendarmerie ou encore le PRADO pour aider les personnes à accéder aux différents droits auxquels elles peuvent prétendre, et préparer avec elles un projet de relogement.

Madame BEDIN Isabelle indique les modalités de sollicitation du logement, durant les horaires d'ouverture du CIAS (9h-17h30):

↳ Sollicitation du CIAS par la commune : en cas de sollicitation directement par la commune le CIAS contactera le référent social afin de l'informer de la demande d'hébergement. La décision est à l'appréciation du Président ou du vice-président du CIAS.

↳ Sollicitation du CIAS par le service social : en cas de sollicitation directement par le service social, le CIAS contactera la commune afin d'obtenir la validation de l'élu de la commune pour la demande d'hébergement. La décision est à l'appréciation de l'élu de la commune et du Président ou du vice-président du CIAS.

↳ Sollicitation du CIAS par la personne elle-même : en cas de sollicitation directement par la personne elle-même, le CIAS contactera le service social afin d'échanger sur la situation de la personne et des raisons de la non sollicitation du logement d'urgence par le service social directement. Le CIAS contactera également la commune afin

d'échanger sur la situation et d'obtenir la validation de l' élu de la commune pour la demande d'hébergement. La décision est à l'appréciation de l' élu de la commune et du Président ou du vice-président du CIAS.

En cas d'extrême urgence, notamment durant la nuit ou les week-ends, les clés seront en possession du Président et Vice-président du CIAS, les communes pourront les contacter pour toute demande. La Gendarmerie est également susceptible de contacter le Président (06.86.87.23.08) et Vice-Président (06.51.85.87.75) du CIAS pour une mise à l'abri. Cette convention de partenariat permet de définir les engagements suivants :

Les engagements du CIAS :

- ❖ Assurer la réception des demandes d'hébergement au logement d'urgence
- ❖ Assurer l'entrée dans le logement en partenariat avec le service social et/ou l' élu de la commune
- ❖ Prendre à sa charge les frais de nettoyage du logement
- ❖ Prendre à sa charge les frais locatifs comme les consommations d'énergie
- ❖ Communiquer toute information utile auprès de la commune
- ❖ Informer la commune dès que la personne accueillie quitte le logement d'urgence
- ❖ S'engage à faire le lien avec les différents intervenants : élus, service social
- ❖ Prendre à sa charge les frais de détérioration

Les engagements de la commune :

- ✓ Prendre à sa charge les frais de pressing
- ✓ Communiquer toute information utile auprès du CIAS
- ✓ Prendre à sa charge les frais de colis alimentaire en cas de besoin

Monsieur Le Maire indique que le CIAS s'engage à informer par écrit la personne accueillie des obligations minimales qui lui incombent, notamment en ce qui concerne le respect des locaux, de la durée du séjour et son accord pour un suivi social.

La présente convention est conclue à compter du 01 Janvier 2021 jusqu'au 31/12/2021. Cette convention est reconduite tacitement tous les ans.

Le Conseil Municipal après le rapport de Madame BEDIN à l'unanimité des élus présents et représentés le conseil municipal,

✎ **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer la convention de partenariat avec le CIAS LNG dans les conditions précitées.

B- Convention de partenariat pour l'organisation de spectacles vivants.

Vu les statuts de la CCLNG, sa compétence en matière d'action culturelle à caractère communautaire et notamment « l'organisation de spectacles à caractère communautaire, uniquement en co-production avec des associations locales ou des communes du territoire ou autres collectivités dès lors que ceux-ci présentent un caractère manifestement intercommunal par les acteurs impliqués et leurs aires d'attraction » ;

Considérant le souhait de la Commune de Laruscade de participer à la consolidation de l'offre artistique et culturelle sur le territoire en développant une programmation événementielle à l'échelle du territoire sur la période estivale ;

Considérant l'implantation de la compagnie professionnelle de spectacle « 16 ans d'écart » sur la commune de Donnezac, dont l'objet est la création et la diffusion de spectacles hybrides entre installations, théâtres et performances, d'une part, et d'autre part, l'organisation de manifestations culturelles ;

Monsieur DASSONVILLE Jean-François précise que le Centre Intercommunal d'Action Culturelle (CIAC) Latitude Nord Gironde a convenu avec l'association « 16 ans d'écart » un partenariat visant à accompagner le projet des « Rendez-vous dits » en 2021. Les « Rendez-vous dits » sont des manifestations de théâtre de rue imaginées par la Compagnie « 16 ans d'écart ». Ces manifestations constituent un appui pertinent à la mise en œuvre de la politique intercommunale dans la mesure où elles s'adressent au plus grand nombre, qu'elles sont construites autour de propositions artistiques originales et exigeantes qui prennent en compte les particularités locales, et qu'elles participent au rayonnement du territoire et favorisent la circulation des publics.

Le Rapporteur explique que la démarche s'articule autour d'un partenariat entre le CIAC, la Compagnie « 16 ans d'écart » et les communes ayant la volonté d'accueillir ces événements.

✚ Il est rappelé que le CIAC prend en charge la coordination entre la compagnie et les communes, favorise le développement des publics (notamment ceux captifs par rapport aux événements culturels), apporte un soutien en nature (technique, logistique et communication), ainsi qu'une subvention à la compagnie « 16 ans d'écart » d'un montant de 10 000€.

✚ La Compagnie « 16 ans d'écart » assume la fonction de productrice et organisatrice des quatre « Rendez-vous dits » : programmation artistique, gestion logistique, régie technique des spectacles et gestion administrative et financière du projet.

✚ La Commune de Laruscade, retenue après appel à candidatures par le Conseil d'exploitation du CIAC en février 2021, participe au choix des lieux de spectacles, mobilise les moyens humains et logistiques nécessaires à l'organisation des spectacles et à l'accueil des artistes et contribue à hauteur de 0,5€/habitants.

Le projet de convention de partenariat relative à l'organisation des « Rendez-vous dits » 2021 est présenté aux membres présents.

Le Conseil Municipal oui le rapport du rapporteur, à l'unanimité des élus présents et représentés,

✎ **Donne** un avis favorable à la convention de partenariat pour l'organisation des « Rendez-vous dits » 2021 ;

➤ **Autorise** Monsieur Le Maire à signer la convention de partenariat pour l'organisation des « Rendez-vous dits » 2021.

C- Convention de participation financière : implantation des transports Hubert.

Monsieur Le Maire rappelle que l'entreprise Hubert a fait le choix de s'implanter sur la parcelle ZN 49 à Laruscade pour y développer son activité de transport et logistique. Cette parcelle, issue de la réserve foncière de la CC-LNG, a été vendue pour la somme de 352 K€ TTC, à la SCI HUBU, entité immobilière agissant pour le compte de l'entreprise et dont le gérant est Antoine HUBERT, par acte notarié le 21 septembre 2020.

La parcelle est bordée au nord par la RD 250 et à l'ouest par la route communale des Plaçottes.

Le règlement départemental de voirie, dans son article 21 intitulé « Autorisation d'accès – restriction » stipule que « la création d'accès nouveau sur route départementale de 1^{ère} et de 2^{ème} catégorie hors agglomération est interdite », ainsi, l'accès au terrain ne peut se réaliser qu'à partir de la route communale des Plaçottes.

Le permis de construire initial déposé par l'entreprise fait état d'un accès sur le terrain positionné à environ 30 m sur la route communale, à partir du carrefour formé par cette route et la RD 250. Un permis modificatif, consistant à reculer l'accès au terrain à environ 100 m, a ensuite fait l'objet d'un avis favorable et un arrêté autorisant la modification a été signé par l'autorité compétente.

Le Maire précise que l'art L 338-8 pour équipement exceptionnel a été stipulé sur 'l'avis du Maire' au paragraphe 3 des participations d'urbanisme et qu'il a alerté le président HAPPERT par courrier le 12 Octobre 2020 sur la prise compte de la fragilité de cette voie 'Route des plaçottes' non dimensionnée pour un trafic de poids lourds.

La route communale n'étant pas calibrée pour recevoir un trafic poids lourds, il convient de réaliser un réaménagement de celle-ci intégrant un élargissement de son accès au carrefour avec la RD 250 afin de permettre la giration des poids lourds en toute sécurité. Ce dernier point implique que la SCI HUBU, propriétaire de la parcelle, rétrocède une partie de celle-ci au profit de la commune.

Il est à noter que la rétrocession d'une partie du terrain de la Sté HUBU n'est pas précisée dans cette convention en terme de participation financière et n'intéresse par sa situation, notre collectivité que parce qu'elle sera intégrée dans la voirie communale.

Le SDEEG procédera, sous maîtrise d'ouvrage communale à des travaux de raccordement électrique de la parcelle, il est convenu que la CCLNG, vendeuse du terrain et compétente en matière de développement économique participe également au financement de cet équipement par le versement d'un fonds de concours.

La convention détermine les conditions dans lesquelles la commune assurera la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux de voirie et de raccordement électrique et les modalités de participation financière de la commune, la CCLNG par versement de fonds de concours à la commune et l'entreprise.

Le projet d'aménagement routier prévoit la réfection et l'élargissement de la route communale des Plaçottes, à partir du carrefour avec la RD 250 et sur une longueur d'environ 140 mètres linéaires, angle de giration nouvellement créé au carrefour compris.

La structure de chaussée en enrobé permettra de supporter un trafic poids lourds en cohérence avec l'activité, un réseau pluvial sera créé et des bordures de type A2 seront posées sur la totalité du linéaire.

La commune conservera l'entière propriété des ouvrages et emprises routières et en assurera l'entretien.

Le plan d'avant-projet est annexé à cette convention.

Concernant les travaux de raccordement électrique à réaliser sur le domaine public par le SDEEG, il s'agit de l'extension souterraine du réseau BT entre le poste de transformation situé de l'autre côté de la RD 250 et le coffret de raccordement qui sera installé en limite du terrain des Transports HUBERT côté voie communale des Plaçottes à la demande de l'entreprise.

Est également prévue dans le cadre de ces travaux, la fourniture et pose par le SDEEG d'un fourreau en 160 en réservation sur l'ensemble du tracé destiné à être utilisé dans le cadre d'un futur raccordement de la parcelle ZO 2 appartenant à la CCLNG.

Le plan projet est annexé à cette convention.

Les travaux d'aménagement de voirie sont prévus sur une route communale, ainsi, c'est la commune qui supporte la maîtrise d'ouvrage. Celle-ci adhérente au marché à bons de commandes de voirie géré par la CCLNG, la maîtrise d'œuvre et le suivi d'exécution des travaux reviennent à la CCLNG.

De même, la CCLNG assure l'exécution et le suivi du marché avec COLAS son titulaire. Ainsi, c'est elle qui valide et met en paiement les factures de COLAS puis émet un titre auprès de la commune en suivant.

Le calendrier des travaux sera défini en fonction des travaux de l'entreprise afin de ne pas pénaliser le bon déroulement de ceux-ci.

Les travaux de raccordement électrique sur le domaine public sont également sous maîtrise d'ouvrage communale et seront réalisés par le SDEEG incluant sa participation à hauteur de 30%.

Le montant des travaux d'aménagement routier est évalué à 85 185 € HT auxquels il faut ajouter 10% d'imprévus/révision de prix, soit 93 704.27 € HT pour desservir en toute sécurité l'entreprise depuis la RD 250 jusqu'à son accès situé à environ 100 m selon le permis modificatif accordé.

Tenant compte d'un déplacement de l'accès, le montant des travaux de voirie a donné lieu à un surcoût de 38 511.77 € (55 192.50 € initialement pour desservir l'entreprise avec un accès situé à 30 m du carrefour).

Ainsi il est convenu ce qui suit :

	En € TTC
Coût des travaux d'aménagement de voirie	112 445.12
<i>Dont surcoût lié au décalage de l'accès à 100m</i>	<i>46 214.12</i>
	En €

Part entreprise : 30% du surcoût en € HT	11 553.53
FCTVA	18 445.50
Part commune : 50% du reste à charge	41 223.05
Part CCLNG : 50% du reste à charge	41 223.04

La SCI HUBU s'engage à rétrocéder à la commune de Laruscade la partie du terrain nécessaire à l'élargissement du carrefour entre la RD 250 et la route communale des Plaçottes. Un document d'arpentage sera établi pour déterminer la superficie exacte de cette emprise. A noter que la CDC LNG s'engage à acquérir la parcelle susmentionnée et entretiendra la voie modifiée jusqu'à l'entrée du lot des ets HUBERT.

Le montant des travaux de raccordement électrique sur le domaine public impliquant une extension du réseau BT est évalué à 21 461.93 € par le SDEEG qui participe par subvention à l'équipement public à hauteur de 30%, soit un reste à charge de 14 929.78 € pour le maître d'ouvrage, la commune de Laruscade. Conformément à l'article 1, la CCLNG participe également au financement de cet équipement par fonds de concours à hauteur de 50% du reste à charge, déduction faite de la participation du SDEEG.

Ainsi, il est convenu ce qui suit :

	En €
Subvention SDEEG 30%	6 532.15
Part commune : 50% du reste à charge	7 464.89
Part CCLNG : 50% du reste à charge	7 464.89

Dans le cas où le décompte final du SDEEG serait inférieur au montant ci-dessus en raison de travaux de raccordement moins onéreux, les modalités de participation restent inchangées, seuls les montants de la subvention du SDEEG et du fonds de concours de la CCLNG seront recalculés en fonction du coût final.

Conformément à l'article 3, la CCLNG assurera la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux de voirie pour le compte de la commune.

Ainsi, à l'issue des travaux, la CCLNG émettra un titre de recettes à destination de la commune du montant total des travaux préfinancés par la CCLNG dans le cadre du marché de voirie.

La participation de la CCLNG à la commune prendra alors la forme d'un fonds de concours pour le montant défini ci-dessus déduction faite du FCTVA.

En effet, le fonds de concours au titre des subventions d'équipement ne permet pas à la CCLNG de solliciter le remboursement du FCTVA et avec l'automatisation du FCTVA depuis le premier janvier 2021 les travaux sous mandat ne sont plus éligibles, il reviendra donc à la commune de solliciter celui-ci sur l'ensemble de la dépense, **à savoir sur le montant de 112 445.12 € TTC.**

La participation de l'entreprise se règlera au moyen d'un titre de recettes émis par la commune, conformément aux modalités de participation de celle-ci figurant dans cette convention.

La présente convention prend effet dès sa signature par les 3 parties, ceci jusqu'à la récupération du FCTVA par la commune de Laruscade qui assure la totalité de la maîtrise d'ouvrage.

Le Conseil Municipal après avoir écouté, le rapport du maire, par 12 voix pour, 0 contre, 7 abstentions

-AUTORISE sous réserve des conditions évoquées avec la CDC LNG -

➤ Monsieur Le Maire à signer la convention de participation financière pour la prise en charge de travaux de voirie communale et de raccordement électrique dans le cadre de l'implantation de la société des transports HUBERT a Laruscade.

QI) QUESTIONS INFORMATIVES : Divers, Agendas

a- Décisions du Maire :Marché fournitures papiers, Rideaux salle des fêtes, Tables rondes SDF

b- Préparation des élections Départementales et Régionales :

Tableaux de présences sur les deux bureaux

c- Sécurisation des pistes : Information Ph. BLAIN

d- Journée de citoyenneté : Nettoyage de la Forêt Information Mme Maité SALLES

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée par le maire à 21h30.

NOMS ELUS	SIGNATURES	NOMS ELUS	SIGNATURES
LABEYRIE Jean-Paul		HERVE Véronique	
BLAIN Philippe		BEDIN Isabelle	
DASSONVILLE Jean-François		BERTON Josiane	
SALLES Stéphane	<i>Procuration à BLAIN Philippe</i>	SALLES Maité	<i>Procuration à BERTON Josiane</i>

VIDEAU Benoit		DRILLAUD Christelle	
HERVÉ Bernard		DUPUY Pascale	<i>Procuration à LANDREAU Patrick</i>
VIGEAN Pascal		DAUTELLE Anne-Marie	
LANDREAU Patrick		BIGOT Marie-Hélène	
JOST François		PONS Françoise	
ROUMEAU Claudy		DEMAY Jean-Alfred	<i>Excusé</i>
CAZIMAJOU Martine		HEURTEL Régis	
PORTES Marjorie			